

DIA le 20/ 01/04

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple- Un But- Une Foi

№ 0000792

N° \_\_\_\_\_ /MEF/DGCPT/DCP/BR ✓

1

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Dakar, le 28 JAN. 2004

DIRECTION GENERALE DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE  
ET DU TRESOR

DIVISION DE LA COMPTABILITE  
PUBLIQUE

## LETTRE CIRCULAIRE

A

- Messieurs les Ministres d'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres ;
- Madame le Ministre délégué ;
- Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement

Objet : application de la nouvelle réglementation relative aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat

Le cadre réglementaire des régies de recettes et des régies d'avances a connu au cours de l'année 2003 d'importants changements avec la signature du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, et de ses arrêtés d'application.

Il en résulte que pour l'année financière 2004, et au-delà, des ruptures doivent être opérées dans le sens du respect des prescriptions réglementaires nouvelles, et d'un retour aux règles d'orthodoxie financière et comptable dans la gestion des régies comme le prescrit la directive présidentielle contenue dans la lettre n° 5290/CAB/PR/SP du 5 août 2000.

Sous ce rapport, la présente lettre-circulaire a pour objet de faciliter l'application de ces nouveaux textes par :

- le rappel des principes à la base de l'institution des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat ;
- l'exposé des principales orientations de la nouvelle réglementation sur les régies et
- l'indication de dispositions pratiques qui devraient être prises par les responsables des services disposant de régies, et par les régisseurs de recettes et régisseurs d'avances.

## **1/ - Rappels sur les principes à la base de l'institution des régies de recettes et des régies d'avances.**

L'institution des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat trouve son origine dans la nécessité de raccourcir les délais et d'assouplir les modalités de perception de certains produits et de paiement de certaines dépenses.

Ainsi, la multiplication des régies de recettes peut être perçue comme un facteur d'accroissement des recettes de droits au comptant au profit du budget de l'Etat.

A l'inverse, l'augmentation du volume des dépenses publiques exécutées au moyen des régies d'avances est préjudiciable à la bonne gestion des finances publiques et apparaît comme une entorse à la réglementation.

En effet, il a été observé ces dernières années un accroissement important du nombre de régies d'avances et des avances à régulariser qui auraient dû être des moyens exceptionnels d'exécution des opérations financières de l'Etat. Cet état de fait a occasionné une dispersion des fonds publics pour des montants souvent considérables gérés en dehors des caisses du Trésor public.

Cette tendance va à contre-courant des efforts consentis et des changements intervenus récemment en faveur d'une réhabilitation de la procédure normale d'exécution des dépenses de l'Etat et qui se traduit par un raccourcissement des délais dans les différentes étapes de contrôles techniques et de visas au niveau de la chaîne d'exécution de la dépense publique.

Aussi, le recours aux régies, d'avances et aux avances à régulariser comme mode d'exécution des crédits budgétaires alloués devrait-il être réduit à un niveau marginal.

A cet égard, la création des régies; la tenue des livres et états de comptabilité la comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses ainsi que le suivi des conditions de gestion devraient désormais respecter, plus rigoureusement que par le passé, les dispositions réglementaires dont les principales orientations sont ci-après énoncées.

## **2/ Principales orientations de la réglementation sur les régies**

Le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et les arrêtés pris pour son application déterminent les règles à appliquer pour ce qui concerne la création des régies, les types de recettes et dépenses éligibles, les conditions de constitution des cautionnements et les prescriptions à respecter quant à la comptabilisation des opérations.

### **2.1/ Les cas de création des régies de recettes et de régies d'avances.**

Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat ne peuvent être instituées, aux termes du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, que dans les cas suivants :

- Les produits pouvant être recouverts au niveau d'une régie de recette

La nouvelle réglementation reconduit le principe selon lequel les régies de recettes sont destinées au recouvrement de certains produits de droits au comptant, d'un montant minime ou dont la perception est urgente, à l'exclusion des impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances qui précisera par arrêté en temps opportun la nature des produits éligibles.

- Les dépenses pouvant être payées au niveau d'une régie d'avances

Le caractère circonstanciel et exceptionnel de la création des régies d'avances (caisses d'avances et avances à régulariser) est rappelé par la nouvelle réglementation qui prévoit que les régies d'avances sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle à posteriori au contrôle à priori.

## 2.2/ La dispositions relatives aux dépenses de matériel et de travaux d'entretien payables au moyen d'une régie d'avances.

En règle générale, les opérations de dépenses éligibles au paiement au moyen d'une régie d'avances sont celles qui ne peuvent pas sans inconvénients majeurs être traitées selon la procédure de droit commun d'exécution des dépenses publiques : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Il en découle que le recours aux régies de dépenses doit être exceptionnel et les dépenses éligibles à ce mode de paiement rigoureusement circonscrites aux menues dépenses de fonctionnement des services administratifs.

C'est ainsi que l'arrêté n° 008446/MEF/DGCPT/DCP du 4 décembre 2003 fixe le montant maximum par opération des dépenses de matériel, de travaux d'entretien et de transfert payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances à deux cent mille (200.000) francs pour les régies créées au sein de l'administration centrale et cinquante mille (50.000) francs pour celles créées dans les régions.

## 2.3/ Les autorités habilitées à créer des régies

La prérogative de création des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat continue d'être dévolue au Ministre chargé des Finances.

Toutefois les Gouverneurs des Régions reçoivent délégation du Ministre chargé des Finances à l'effet de créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les régions autres celle de Dakar, après avis conforme du comptable assignataire.

C'est l'objet de l'arrêté n° 008447/MEF/DGCPT/DCP du 4 décembre 2003. La nomination des régisseurs de ces régies relève également de ces mêmes Gouverneurs (article 3 du décret précité) .

## 2.4/ Les règles générales de tenue de la comptabilité des régies

La comptabilité doit faire ressortir à tout moment pour les régies de recettes la situation de l'encaisse et pour les régies d'avances la situation des avances ou des approvisionnements reçus.

Une instruction en cours d'élaboration précisera les nouvelles modalités applicables

## 2.5/ Les conditions de constitution des cautionnements des régisseurs.

Les régisseurs doivent satisfaire à l'obligation de cautionnement à laquelle ils sont astreints, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 008445/MEF/DGCPT/DCP du 4 décembre 2003 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de dépenses et des régisseurs de recettes. Aux termes des dispositions contenues dans cet arrêté, les régisseurs sont dispensés de cautionnement lorsque :

- le montant de l'avance n'excède pas 20.000.000 de francs ;
- le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 10.000.000 de francs ;
- le montant moyen des recettes encaissées mensuellement ajouté au montant de l'avance ne dépasse pas 30.000.000 de francs.

## 3/- Dispositions pratiques

Les nécessités d'une bonne application des textes rendent incontournables la mise à jour des régies et la rationalisation de leurs conditions de création et de gestion par la prise de nouveaux arrêtés et l'abrogation de tous les textes jusqu'ici en vigueur.

Aussi, vous inviterai-je à bien vouloir saisir mes services des demandes de régularisation y afférentes ; les demandes au niveau des régions autres que Dakar devant être bien entendu adressées au Gouverneur de région du ressort.

A ce propos, il convient de souligner que les demandes de régularisation devront être transmises globalement par département ministériel en vue de permettre, selon les termes de la nouvelle réglementation, l'appréciation de l'opportunité des dépenses éligibles et des regroupements éventuels de caisses d'avances ou d'avances à régulariser.

De même, les demandes de régularisation et les demandes ultérieures d'institution de caisses d'avances ou d'avances à régulariser doivent, en plus des spécifications traditionnelles relatives à la dénomination ou à l'objet de la régie ; aux dépenses envisagées ainsi qu'à l'imputation budgétaire, être renseignées des éléments d'information ci-après :

- l'estimation de l'encaisse qui ne doit pas excéder le quart du montant des dépenses prévisibles pour l'année à l'effet de permettre à mes services de déterminer le plafond à autoriser ;
- l'adresse du lieu d'implantation du service abritant la régie considérée ainsi que les coordonnées du gérant (en plus du nom ; du prénom et du numéro de matricule, il conviendra de donner l'adresse professionnelle du gérant ; ses numéros de téléphone ;etc...) pour faciliter la localisation des régies et l'identification de leurs gérants.

De plus, les régisseurs devront chacun en ce qui le concerne, davantage veiller, en rapport avec leurs comptables de rattachement :

- à reverser les produits collectés dans les délais réglementaires et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint ;
- à reverser les avances ou les approvisionnements non consommées ;
- à tenir une comptabilité respectant rigoureusement les prescriptions réglementaires, à présenter à bonne échéance au comptable assignataire.

L'instruction précitée sur le fonctionnement des régies, en préparation, précisera le moment venu le détail des documents et états de comptabilité, ainsi que les règles et procédures de comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses.

Dans l'optique du succès de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, je voudrais demander votre appui et toute votre compréhension.

Aussi, vous serai-je obligé de toutes les dispositions idoines que vous voudrez bien faire prendre au niveau de vos services respectifs en vue de l'effectivité de cette réforme.

es )

**Ampliations : (pour compte rendu)**

- M. le Président de la République
- M. le Premier Ministre

